m A/C.3/65/L.10/Rev.1 **Nations Unies**



Assemblée générale

Distr. limitée 20 octobre 2010 Français

Original: anglais

Soixante-cinquième session **Troisième Commission**

Point 27 b) de l'ordre du jour

Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

> Bangladesh, Colombie, El Salvador, Guatemala, Israël, Jamaïque, Luxembourg, Mongolie, Nicaragua et Thaïlande: projet de résolution révisé

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/136 du 18 décembre 2009 par laquelle elle a proclamé l'année 2012 Année internationale des coopératives et encouragé tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à profiter de l'Année internationale des coopératives pour promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social,

- Décide de consacrer, à sa soixante-sixième session, une séance plénière au lancement de l'Année internationale des coopératives 2012, dans les limites des ressources disponibles;
- Décide également d'organiser, avant la séance plénière, une table ronde informelle et interactive entre les États Membres, les observateurs, les organismes des Nations Unies, les coopératives et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;
- Décide en outre que le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres, arrêtera le thème de la table ronde informelle et décidera quel État Membre en assurera la présidence;
- Décide qu'un représentant des coopératives, nommé par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et les représentants compétents des coopératives, lui présentera oralement, au début de la séance plénière, un résumé des débats de la table ronde;





- 5. *Invite* les États Membres à envisager d'inclure des représentants des coopératives dans leur délégation ou, selon qu'il conviendra, de se faire représenter par des représentants des coopératives à la séance plénière de l'Assemblée générale à cette occasion, ainsi qu'à la table ronde informelle, en gardant à l'esprit le principe d'un équilibre entre les deux sexes;
- 6. Invite tous les États Membres à envisager de prendre des mesures destinées à mettre en place des mécanismes nationaux, tels que des comités nationaux, en vue de la préparation, de la célébration et du suivi de l'Année internationale des coopératives, notamment aux fins de planifier, de promouvoir et d'harmoniser les activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par la préparation et la célébration de l'Année.

10-59478